Mais, d'une part, elle avait cédé son rang d'hypothèque aux frères Jacob, pour leur prêt de 100,000 fr.

D'autre part, l'agent du Trésor public prétendait avoir droit de préférence sur elle, par la raison que voici :

Avant le Code, et sous l'empire de la loi, dite *de brumaire an* 7, qui assujétissait tous les créanciers hypothécaires, sans exception, à faire *inscrire* leurs hypothèques, dans un certain délai, à peine de déchéance, cette formalité avait été soigeusement observée pour le Trésor sur tous les biens de M. Deschesnes; tandis qu'aucune inscription n'avait été faite pour son épouse.

Les femmes ont bien été relevées de l'obligation de cette formalité par le Code ; mais il fut dit que ce serait sans préjudice des droits acquis à des tiers, sous la loi précédente. (2135.)

Il fut, en conséquence, jugé que le Trésor serait colloqué sur le prix de l'hôtel, avant Mme. Deschesnes.

Et tout ce prix fut absorbé par lui seul.

Il restait à distribuer celui de la terre en Touraine.

Or, ici, le premier rang fut adjugé à